FRC 4 32326 b
Case
Frc
25624

CATECHISME
DU CITOYEN,
SELON LES PRINCIPES DE LA NOUVELLE CONSTITUTION.

PAR M. TERRASSON,

Aide-Major du régiment Saint-Eloi, de l'armée nationale Bordeloise.

Ils prévirent un malheur qu'ils avoient éprouvé, & voulurent ſe prémunir contre les abus de l'autorité, qui d'elle-même tranſgreſſe ſes limites.

RAYNAL, Hiſt. Philoſ. & Polit. tom. II.

A PARIS,

Chez LEJAI fils, Imprimeur-Libraire, rue d'Argenteuil, N°. 14.

THE NEWBERRY LIBRARY

CATECHISME
DU CITOYEN.

D. QUI êtes-vous?

R. Un homme.

D. Qu'eſt-ce qu'un homme?

R. Un homme eſt un être intelligent & libre créé pour vivre en ſociété.

D. Qu'eſt-ce qu'une ſociété?

R. C'eſt la réunion de pluſieurs hommes pour le même objet.

D. Quel eſt l'objet pour lequel les François ſe ſont réunis en ſociété?

R. C'eſt pour conſerver à chacun d'eux, par la réunion des forces individuelles, *les droits impreſcriptibles de l'homme, la liberté, la propriété, la sûreté & pour réſiſter plus sûrement à l'oppreſſion* (1).

D. Comment nomme-t-on cette ſociété?

R. Une ſociété politique.

(1) Tout ce qui eſt en italique ſont les propres mots des décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Que faut-il faire pour donner de l'harmonie & une ſtabilité durable à une ſociété politique?

Il faut en fixer la conſtitution.

Pourquoi faut-il commencer par fixer la conſtitution d'une ſociété politique?

Parce que, quelques rapprochés que ſoient les hommes, ils ſeront toujours dans un état de diſperſion & d'anarchie, tant qu'ils n'auront pas fixé leurs obligations réciproques.

Que faut-il faire pour fixer la conſtitution d'une ſociété politique?

Il faut établir les principes qui doivent déterminer la forme du gouvernement de cette ſociété (1).

Queſt-ce que le gouvernement d'une ſociété?

C'eſt l'action ou la marche de cette ſociété réſultante des principes qu'elle a établis.

Quel doit être l'effet de l'établiſſement de ces principes?

C'eſt le développement des devoirs de l'homme, comme membre d'une ſociété.

Quels ſont les devoirs de l'homme comme membre d'une ſociété?

C'eſt d'apporter à la conſervation de la

---

(1) Je ne me ſervirai plus du mot politique, parce que le lecteur voit aſſez que je ne parle que d'une ſociété politique.

chofe commune, fans nuire à la juftice & à fes intérêts particuliers, le plus de zèle poffible.

Qu'eft-ce que la chofe commune?

La chofe commune eft celle que la fociété à prife fous fa protection, telles que fa conftitution, fes propriétés & fes alliés.

Qui peut donner une conftitution à une nation?

Une nation peut feule fe donner une conftitution.

Pourquoi une nation peut-elle feulle fe donner une conftitution?

Parce que nul être n'a le pouvoir de donner des loix à un être libre, à moins qu'il n'en ait reçu de lui le mandat.

Faut-il que la nation faffe par elle-même, & individuellement cette conftitution?

Non, une nation peut être repréfentée.

Quand une nation peut-elle être repréfentée?

Une nation ne peut être repréfentée que quand elle a délibéré qu'elle feroit repréfentée.

Pourquoi une nation ne peut-elle être repréfentée que quand elle a délibéré qu'elle feroit repréfentée?

Parce que par cette délibération les citoyens perdent, pour ce moment, le droit, de voter par eux-mêmes.

Quand eſt-ce qu'une nation doit délibérer qu'elle ſera repréſentée?

Quand elle eſt tellement nombreuſe, qu'il ſeroit impoſſible d'eſpérer d'une aſſemblée générale une déliberation.

Par qui une nation peut-elle être repréſentée?

Une nation ne peut être repréſentée que par ceux de ſes membres à qui elle en a donné le pouvoir.

Par qui les repréſentans de la nation doivent-ils être nommés?

Les repréſentans de la nation doivent être nommés par tous les membres de la nation.

Qu'eſt-ce qu'un membre de la nation?

C'eſt l'homme qu'elle a agrégé à ſa ſociété.

Faut-il pour être repréſentant de la nation avoir obtenu le ſuffrage de tous les membres?

Non, il ſuffit d'avoir obtenu la majorité des ſuffrages.

Pourquoi ne faut-il pas réunir tous les ſuffrages pour être le repréſentant de la nation?

Parce que le repréſentant de la nation n'eſt pas le repréſentant de chaque individu, mais bien du corps ſocial; & il ſuffit d'avoir le ſuffrage du corps qu'on repréſente.

Puiſque chaque membre a droit de donner ſon ſuffrage, pourquoi n'a-t-il pas le droit de nommer ſon repréſentant?

Parce que la délibération qui décide que la nation sera représentée, chaque membre a renoncé, pour ce moment, au droit de voter lui-même, & s'est contenté de la faculté de voter pour la nomination des représentans du corps social.

Comment nomme-t-on cette partie de la nation qui la représente?

Le corps ou pouvoir législatif.

Pourquoi nomme-t-on le corps des représentans de la nation le corps législatif?

Parce que ce corps, ou la nation, a seul le droit de faire des loix ou de les interpréter.

Qu'est-ce qu'une loi ?

C'est l'expression de la volonté générale sur un objet commun.

Pourquoi dites-vous que la loi est l'expression de la volonté générale ?

Parce qu'une loi n'est portée qu'après que la majeure partie des membres de la nation, ou de ses représentans, la consentie.

Pourquoi doit-on se rendre à l'avis de la majeure?

Parce que toute société étant assemblée pour chercher l'avantage de cette société, il n'est pas naturel de croire que le plus grand nombre en ait voulu la ruine, & il n'est pas prudent de résister à une force majeure.

Peut-on ſe diſpenſer d'obéir à la loi ?

On ne peut point ſe diſpenſer d'obéir à la loi.

Pourquoi ne peut-on point ſe diſpenſer d'obéir à la loi?

Parceque, outre que c'eſt détruire le moyen de la conſervation générale, c'eſt encore aller contre le ſerment tactique ou exprès, fait par chaque membre de la ſociété.

Comment la loi eſt-elle le moyen de la conſervation générale ?

Parce que la loi établit l'ordre, & que ſans l'ordre tout eſt confondu & détruit.

Pourquoi la nation ou le corps législatif ont-ils ſeuls le droit d'interpréter la loi?

Parce qu'on ne peut interpréter la loi que d'une manière inpérative, & par une loi. Le juge ou l'homme de loi explique, mais n'interprète pas la loi.

Eſt-ce la nation qui fait exécuter ſes loix ?

Non, ce n'eſt pas la nation qui fait exécuter ſes loix.

Pourquoi la nation ne fait-elle pas exécuter ſes loix?

Parce que l'exécution de la loi eſt l'acte d'un pouvoir ſecondaire, qui ne peut demeurer à la nation, qui eſt le ſouverain.

Que doit donc faire la nation pour aſſurer l'exécution de ſes loix ?

La nation doit, pour aſſurer l'exécution de ſes loix, déléguer le pouvoir de les faire exécuter à un ou pluſieurs de ſes membres, ſelon la nature du gouvernement qu'elle a adopté.

De quelle nature eſt le gouvernement adopté par les François ?

Les François ont adopté le gouvernement monarchique.

Qu'eſt-ce qu'un gouvernement monarchique.

C'eſt celui où un ſeul gouverne par les loix établies par la nation.

Pourquoi les François ont-ils adopté cette forme de gouvernement?

Parce que ce gouvernement étant le plus ſimple, il convient mieux à leur caractère, à leurs mœurs, à l'étendue de leur territoire, à la nature de leur ſol, & à leur commerce.

A qui, par la forme de ce gouvernement, la nation doit-elle déléguer le pouvoir de faire exécuter les loix?

A un ſeul membre de la nation.

Comment nommera-t-on le membre de la nation chargé de ce pouvoir ?

Roi, monarque, empereur, ou chef ſuprême du pouvoir exécutif.

Par qui ce chef doit-il être nommé?

Par toute la nation, ou ſes repréſentans;

Pourquoi le chef ſuprême doit-il être nommé par toute la nation?

Parce que *tous les pouvoirs émanent eſſentiellement de la nation, & ne peuvent émaner que d'elle.*

Le chef ſuprême du pouvoir exécutif eſt-il dépendant du pouvoir légiſlatif?

Non, en France *la perſonne du monarque eſt inviolable & ſacrée.*

Quel eſt l'effet de l'indépendance du pouvoir exécutif?

C'eſt de n'être comptable d'aucun acte d'autorité.

Pourquoi le dépoſitaire ſuprême du pouvoir exécutif ne répond-il point de ſes actes d'autorité?

C'eſt qu'ayant obtenu une confiance entière, & le ſuffrage général, la nation ſe contrediroit elle-même ſi elle ſoupçonnoit l'intention de ce monarque; & cette indépendance le mettant au-deſſus de la haine & de la vengeance, ſoutiendroit ſon zèle & ſon activité, s'il en étoit beſoin.

En quoi conſiſte l'autorité du chef ſuprême du pouvoir exécutif?

Diriger toutes les forces de l'état, & en adminiſtrer les revenus; envoyer des ambaſſadeurs aux aliés, aux puiſſances étrangères,

& en recevoir; préparer les traités, propofer à la nation ou la paix ou la guerre, & la fanctionner; veiller à l'exécution de toutes les loix, & faire infliger au refractaire la peine prononcée par la loi; imprimer au juge, élu par le peuple, le caractère qui le revêt de la force publique; raffembler la nation aux époques arrêtées, ou pour des circonftances extraordinaires; fufpendre même les décrets des repréfentans de la nation; telle eft en France (1) l'autorité du chef fuprême du pouvoir exécutif.

Ce chef ne peut-il point abufer de fa puiffance contre la nation ou contre les individus?

Non, parce que, par la conftitution, fon autorité étant fubordonnée à la loi, il ne peut rien faire que par elle, & felon qu'elle le prefcrit.

---

(1) Je dis en France, car, c'eft fur-tout en France que l'on fait amener à la vertu par la vertu. L'affemblée nationale, a par le *veto* fufpenfif, affocié, pour ainfi dire, le roi au grand œuvre de la légiflation, pour l'intéreffer davantage à l'exécution de la loi. Les étrangers peut-être défaprouveront que l'on fe foit écarté de la rigidité des principes à cet égard; mais des François, & les François de ce règne, ne défavoueront sûrement pas cette marque de confiance.

Que doit-on faire ſi le roi commande quelque choſe contre la loi ?

Le miniſtre, à qui le roi remet cet ordre, doit refuſer de le ſigner, parce qu'*il n'y a point en France d'autorité ſupérieure à la loi, & que ce n'eſt que par elle que le roi peut exiger l'obéiſſance.*

Mais ſi l'ordre ſigné d'un miniſtre eſt notifié à un citoyen, que doit faire le citoyen ?

Le citoyen doit obéir, parce qu'un ordre revêtu des formalités de la loi, en a l'autorité juſqu'à ce qu'on ait démontré légalement l'injuſtice de cet ordre.

Tous les ordres du roi doivent-ils être ſignés d'un miniſtre ?

Oui, *& aucun ordre du roi ne pourra être exécuté s'il n'eſt ſigné de ſa majeſté, & contreſigné d'un ſecrétaire d'état, ou par l'ordonnateur du département.*

Pourquoi a-t-on exigé cette formalité ?

Parce qu'un ordre revêtu d'une telle formalité ne reſſemble pas à l'ordre d'un deſpote, dont la volonté ſuffit; & pour obliger les miniſtres ſignataires à éclairer le roi au lieu de l'entretenir ou de le laiſſer dans l'erreur.

Les miniſtres ſont donc reſponſables des infractions faites aux loix ?

Oui, les miniſtres ſignataires d'ordres contraires aux loix, ſont reſponſables de ces ordres & des dommages cauſés par des infractions, *quels que ſoient les ordres qu'ils aient reçus.*

Pourquoi le miniſtre eſt-il reſponſable de l'ordre qu'il a ſigné, tandis que le roi ne l'eſt pas ?

Parce que le roi ne donnant dordre que ſur l'expoſé qui lui a été fait, c'eſt au miniſtre qui a la confiance du roi à vérifier l'expoſé.

A qui le citoyen vexé par un ordre injuſte devra-t-il recourir pour obtenir des réparations ?

Aux tribunaux.

Pourquoi faut-il recourir aux tribunaux pour obtenir la réparation du dommage cauſé par cet ordre injuſte ?

Parce qu'alors il y a un procès entre le citoyen vexé & le miniſtre. Le premier dit que l'ordre eſt contre les loix ; le ſecond ſoutient au contraire qu'il eſt conforme aux loix ; il faut donc décider ; & qui peut mieux décider que les tribunaux.

Pourquoi doit-on déléguer au roi la direction de toutes les forces de l'état ?

Parce que par la nature du gouvernement, le roi étant ſeul chargé de l'exécution de toutes

les loix, il doit avoir à ses ordres toutes les forces de la nation.

Le roi peut-il disposer des forces de la nation contre les ennemis extérieurs de l'état?

Le roi ne peut pas en disposer arbitrairement & à sa volonté; mais quand la nation ou ses représentans ont décrété de déclarer la guerre, & qu'il a sanctionné ce décret, le roi est le chef, & à lui seul appartient la direction de toutes les forces de l'état.

Le roi n'a donc pas le droit de déclarer à son gré la guerre?

Non, le roi n'a ni le pouvoir de faire la guerre, ni celui de faire la paix sans le consentement de la nation.

Pourquoi le roi n'a-t-il pas le pouvoir de faire la paix ou la guerre?

Parce que par la paix ou la guerre les proprietés de la nation sont compromises, & le roi n'a le pouvoir de les engager ni de les aliéner.

Pourquoi le pouvoir d'assembler la nation est-il délégué au roi?

Parce que la nation n'étant assemblée qu'en vertu de la délibération qu'elle a prise de s'assembler, l'acte en vertu duquel elle est rassemblée est une pure exécution de la loi.

Mais puisque le roi peut assembler la na-

tion pour des circonſtances extraordinaires ; ce n'eſt pas comme exécuteur de la loi qu'il proclame l'aſſemblée ?

Pardonnez-moi, puiſque la loi ordonne au roi d'aſſembler la nation dans ces circonſtances extraordinaires, il ne fait qu'exécuter la loi en l'aſſemblant préciſément dans les circonſtances extraordinaires.

La nation ne pourroit-elle s'aſſembler ſans la proclamation du roi ?

Si aux époques fixées par les décrets de l'aſſemblée nationale, les miniſtres du pouvoir exécutif n'avoient reçu cette proclamation, ils devroient eux-mêmes la faire, mais toujours au nom du roi.

Pourquoi les miniſtres du pouvoir exécutif devroient-ils faire cette proclamation après le temps indiqué, ſans attendre l'ordre du roi ; & pourquoi devroient-ils la faire au nom du roi ?

Parce que pour exécuter une loi, le miniſtre inférieur qui l'a reçue n'a pas beſoin de l'ordre de ſon ſupérieur à qui cette même loi commande.

On doit faire la proclamation au nom du roi, parce qu'à moins de le dépoſer, il ne peut ſe faire pas un acte du pouvoir exécutif qu'en ſon nom, & comme en ayant reçu de

lui l'ordre; ſans cela le gouvernement ne feroit pas monarchique.

Qui doit régler la forme des aſſemblées nationales?

La nation elle-même.

Pourquoi la nation doit-elle régler la forme de ſes aſſemblées?

Parce que la forme ou le mode de l'aſſemblée influant beaucoup ſur le fond de la délibération, la nation paroîtroit avoir délibéré quand il n'y auroit qu'une partie de la nation qui auroit en effet délibéré.

Comment le mode ou la forme de la délibération peut-il influer ſur le fond de la délibération?

Par la diviſion des ordres, & en donnant à un ordre une prépondérance qui lui obtiendroit facilement la majeure. Ainſi, dans nos états-généraux précédens, en aviliſſant la commune, on lui avoit ôté de ſa force, & on avoit augmenté celle de la nobleſſe & du clergé.

Eſt-il de la nature du gouvernement monarchique qu'il y ait différens ordres dans l'état?

Non, il eſt au contraire contre la nature de tout gouvernement qu'il y ait différens ordres.

Pourquoi eſt-il contre la nature de tout gouvernement qu'il y ait différens ordres?

Parce

Parce que tout ce qui tend à la diſſolution de la ſociété eſt contre la nature du gouvernement.

Comment la diſtinction des ordres tend-elle à la diſſolution de la ſociété?

La diſtinction des ordres tend à la diſſolution de la ſociété, parce que chaque ordre s'iſole & travaille à ſon accroiſſement particulier, & que cet accroiſſement ne peut être qu'au détriment général. Plus le clergé acquéroit de bien, moins il en reſtoit dans le commerce; plus la nobleſſe acquéroit d'honneur, plus la commune étoit humiliée, &c.

Le roi peut-il faire des loix?

Non, *le roi ne peut pas faire de loix.*

Pourquoi le roi ne peut-il pas faire de loix?

Parce que la loi eſt l'expreſſion de la volonté générale; & la loi que le roi porteroit, ne feroit que l'expreſſion de ſa volonté particulière.

Mais puiſque le roi eſt le repréſentant de la nation, le réſultat de ſa volonté ne feroit-il pas le réſultat de la volonté générale?

Il eſt bien vrai que quand le roi ordonne l'exécution d'une loi, il eſt le repréſentant de la nation, mais préciſément parce qu'il n'eſt ſon repréſentant que pour l'exécution de la loi, il eſt ſans autorité pour la faire.

Puiſque le roi ne peut pas faire de loix, puiſqu'il ne peut pas déclarer la guerre ou faire la paix, qui donc fera les loix que pourront demander les nouvelles circonſtances? qui déclarera la guerre ou fera la paix ?

La nation, ou l'aſſemblée de ſes repréſentans, qui pour cet effet eſt déclarée permanente.

N'eſt-il pas contre la nature du gouvernement monarchique que l'aſſemblée nationale demeure permanente ?

Non, il n'eſt pas contre la nature du gouvernement monarchique que l'aſſemblée nationale demeure permanente, parce qu'il n'y a contre la nature d'un gouvernement, que ce qui détruit la forme de ce gouvernement; & la permanence de l'aſſemblée nationale ne détruit point la forme du gouvernement monarchique, au contraire, elle la maintient.

Comment la permanence de l'aſſemblée nationale ne détruit-elle pas la forme du gouvernement monarchique?

Parce que, quoique l'aſſemblée nationale ſoit permanente, le roi demeure toujouts le chef ſuprême du pouvoir exécutif, c'eſt-à-dire, chargé ſeul de gouverner le royaume par les loix faites par la nation.

Comment la permanence de l'aſſemblée

nationale maintient-elle le gouvernement françois monarchique?

Parce que la permanence de l'aſſemblée nationale conſervant le corps législatif, le pouvoir exécutif demeure reſſerré dans ſes juſtes bornes. Si le corps législatif étoit diſſous, le monarque ſe trouveroit ſouvent forcé de ſuppléer au ſilence des loix, en ſorte qu'il ne gouverneroit pas toujours par les loix faites par la nation, mais par SON BON PLAISIR, & alors le gouvernement ne ſeroit pas monarchique. Ainſi, la permanence de l'aſſemblée nationale maintient le gouvernement françois monarchique; ainſi, quand les abus précédens n'auroient pas indiqué cette précaution à nos repréſentans, ils auroient du la prendre pour être conſéquens.

Comment nommez-vous les ordres que le roi donne pour faire exécuter les loix?

Des proclamations.

Pourquoi les nommez-vous proclamations?

Parce que cet ordre ne pouvant être donné que pour l'exécution de la loi, il faut proclamer la loi. Cette forme à même cet avantage, qu'elle avertit, pour ainſi dire, le pouvoir exécutif des bornes de ſon pouvoir, la nation de ſes droits, & qu'elle donne, en quelque ſorte, une plus grande autorité à l'ordre.

Quel eſt l'objet des proclamations du roi?

L'exécution des loix & la police du royaume.

Qu'eſt-ce que la police du royaume?

C'eſt le maintien de la paix entre les citoyens.

Comment parvient-on à maintenir la paix parmi les citoyens?

En rappellant à chacun ſes devoirs, relativement aux membres de la ſociété.

Quels ſont les devoirs des citoyens, envers leurs concitoyens?

C'eſt de reſpecter réciproquement leur propriété & leur honneur.

Qu'appellez-vous propriété des citoyens?

C'eſt ce que chaque citoyen a acquis ſans prévariquer à la loi.

Qu'eſt-ce que l'honneur d'un citoyen?

C'eſt l'eſtime des hommes.

C'eſt donc prévariquer au devoir de citoyen, que de troubler la propriété de ſon concitoyen, ou de lui faire perdre de l'eſtime des hommes?

Oui, troubler la propriété de ſon concitoyen, ou lui faire perdre de l'eſtime des hommes, c'eſt agir contre le ferment tacite ou exprès que fait chaque membre de la ſociété, d'aider ſon concitoyen à repouſſer la violence & l'injuſtice; c'eſt détruire l'harmonie de la ſociété, c'eſt violer les loix.

La nation n'eſt-elle point tenue de ſecourir chaque membre contre les uſurpateurs ?

Oui, la nation eſt tenue de ſecourir chaque membre contre les uſurpateurs, parce qu'*il n'y a point de ſociété où il n'y a point de garantie de droit.*

Qui doit être chargé de veiller à la tranquillité des citoyens ?

Le chef ſuprême du pouvoir exécutif.

Pourquoi le chef ſuprême du pouvoir exécutif doit-il être chargé de veiller à la tranquillité des citoyens ?

Parce que la tranquillité des citoyens n'étant que le réſultat de l'exécution des loix, il n'y a que celui à qui la nation a délégué le pouvoir exécutif, qui puiſſe procurer cette tranquillité.

Quel eſt le moyen de garantir les propriétés & de prévenir les troubles ?

C'eſt d'établir les règles qui fixent, d'une manière bien préciſe, les caractères de propriétés, &, dans la plus juſte proportion, les peines contre les perturbateurs.

Comment nommez-vous ces règles ?

Les loix civiles & pénales.

Quelles ſont les loix civiles ?

Celles qui fixent les caractères de propriété ſont les loix civiles, & celles qui fixent la

peine pour chaque délit ſont les loix pénales.

Comment peut-on connoître qu'un citoyen a été troublé dans ſa propriété?

On peut connoître qu'un citoyen a été troublé dans ſa propriété, quand, après avoir reconnu la propriété, il eſt démontré que le fait dont il ſe plaint troubloit cette propriété.

Comment parvenir à toutes ces recherches?

Par l'examen des titres, l'application des loix & la recherche du fait.

Seroit-il ſage de laiſſer aux parties de faire cette application & ces recherches?

Non, parce que pluſieurs n'ont pas les connoiſſances néceſſaires pour y parvenir, & elles y mettroient une paſſion qui, loin de les y mener, les en éloigneroit toujours davantage.

Qui doit donc être chargé de cette fonction?

Des perſonnes éclairés & ſans intérêt à la choſe.

Les parties doivent-elles choiſir ces perſonnes?

Non, l'homme de mauvaiſe foi mettroit trop de lenteur; l'intérêt dirigeant toujouts le choix, les parties ou les juges ne ſeroient jamais d'accord, & ſi le juge prononçoit, le jugement ſeroit ſans force.

Pourquoi le jugement de ce juge ſeroit-il ſans force?

Parce que la loi n'ayant point donné d'autorité à ce juge, la loi ne lui prêteroit pas sa force.

Qu'est-ce que la force de la loi?

C'est la force publique.

Quel est donc le moyen de procéder utilement à ces recherches, de faire réparer le dommage & de punir le perturbateur?

C'est que tous les citoyens nomment parmi eux, pour juger leurs différends, ceux en qui ils ont le plus de confiance.

Puisque le roi est le chef suprême, pourquoi ne nommeroit-il pas les juges?

Parce que le juge ne pouvant pas toujours prononcer selon la lettre de la loi, ce seroit fournir au monarque un moyen d'être despote. Ses juges prononceroient en faveur du grand ou de l'ami du roi.

Comment donner au jugement prononcé par le juge, élu par le peuple, la force publique?

En donnant à l'élection de ce juge la sanction publique.

Qui doit donner cette sanction?

Le chef du pouvoir exécutif.

Pourquoi le chef suprême du pouvoir exécutif doit-il confirmer l'élection du juge?

Parce que le juge ne pouvant ni faire ni

interpréter la loi, ne fait que l'exécuter; en ſorte qu'il eſt ſenſé agir pour & à la place du monarque.

Les juges peuvent-ils inſtruire une procédure arbitrairement & ſelon leur caprice?

Non, le miniſtre de la loi ne doit marcher qu'au flambeau de la loi; & le juge qui, ſous prétexte de découvrir une vérité, s'écarteroit de la forme preſcrite, ſeroit prévaricateur.

Comment nomme-t-on les loix d'après leſquelles un juge doit inſtruire un procès?

L'ordre judiciaire.

Qui doit établir l'ordre judiciaire?

Le pouvoir législatif.

Pourquoi eſt-ce le pouvoir législatif qui doit établir l'ordre judiciaire?

Parce que la juſtice devant être adminiſtrée, d'après les principes de la conſtitution, c'eſt au corps qui peut interpréter les loix conſtitutionelles, d'établir tout ce qui tient à la conſtitution, & il y auroit cette inconſéquence ſi le roi établiſſoit l'ordre judiciaire, qu'il ſe preſcriroit des loix à lui-même.

Comment le roi ſeroit-il ſenſé ſe preſcrire des loix à lui-même, s'il établiſſoit l'ordre judiciaire?

Parce que la juſtice ſe diſtribue au nom du roi.

Pourquoi la juſtice ſe diſtribue-t-elle au nom du roi ?

Parce que la juſtice n'eſt autre choſe que l'exécution de la loi.

Des propriétés de la Nation.

Queſt-ce que les propriétés de la nation ?

C'eſt, dans toute l'enceinte de ſon territoire, tout ce qui n'a ni ne peut avoir de maître ; tels que les mers, les rivières, les vaquans point poſſédés, les temples, les lieux ſaints, les places & les grands chemins ; tout ce qui lui a été donné, & les impôts.

C'eſt donc faire un vol à la nation que de gâter les rivières par des quais, des plantations ou autrement ?

Oui, c'eſt un vol à la nation, & le miniſtre du pouvoir exécutif a droit & doit ſommer celui qui a mis ces obſtacles de les enlever, faute de quoi il doit les faire enlever aux frais de ce particulier.

N'y a-t-il que le miniſtre du pouvoir exécutif qui puiſſe faire ôter ces obſtacles ? un particulier ne le pourroit-il point ?

Non, mais ſeulement il pourroit en prévenir les miniſtres ou les officiers du pouvoir exécutif ; & ſi ces obſtacles lui nuiſoient par-

ticulièrement, demander qu'ils fuſſent ôtés; car ce ſeroit inutilement que les citoyens ſe ſeroient nommés des juges, s'ils pouvoient ſe faire juſtice.

Si par ces obſtacles il arrivoit à quelqu'un du dommage, celui à qui le dommage arriveroit pourroit-il en demander réparation ?

Oui, parce que le dommage lui ſeroit arrivé par une contravention à la loi.

Eſt-ce un vol à la nation que de prendre les matériaux deſtinés au ſervice public, de s'emparer des chemins ou des places publiques?

Oui, c'eſt un vol à la nation que d'empiéter ſur les places ou chemins publics, de les détériorer ou de s'emparer de quoi que ce ſoit deſtiné au ſervice public.

Vous dites que les impôts ſont une des propriétés de la nation; mais qu'eſt-ce qu'un impôt ?

C'eſt une retribution volontairement conſentie par chaque individu, ou les repréſentans de la nation, pour ſubvenir aux dépenſes de l'état.

Par qui un impôt peut-il être établi ?

Les impôts ne peuvent être établis que par la nation ou ſes repréſentans.

Pourquoi la nation ou ſes repréſentans peuvent-ils établir un impôt ?

Parce que le paiement d'un impôt dépouillant chaque individu d'une portion de ſa propriété, ce dépouillement ne peut être que le réſultat de la volonté générale.

Qui doit être chargé de faire lever l'impôt?

Le chef ſuprême du pouvoir exécutif.

Pourquoi le chef ſuprême doit-il être chargé de faire lever l'impôt ?

Parce que l'impôt n'étant levé qu'en exécution de la loi qui établit & ordonne de le lever, c'eſt purement un acte du pouvoir exécutif.

Le roi eſt-il maître de preſcrire la manière de lever l'impôt ?

Non, parce que le roi ne peut agir que par la loi & ſelon la loi.

Par qui le mode ou la manière de lever l'impôt doit-il être établi ?

Par la nation ou ſes repréſentans.

Pourquoi la nation ou ſes repréſentans peuvent-ils ſeuls fixer la manière de lever l'impôt?

Parce que la manière de lever l'impôt pouvant l'augmenter en le rendant plus onéreux, il ne feroit pas exactement le réſultat de la volonté générale, ſi tout autre que la nation établiſſoit la manière de le lever.

Par qui l'impôt doit-il être adminiſtré?

Par le chef du pouvoir exécutif.

Pourquoi l'impôt doit-il être administré par le chef du pouvoir exécutif?

Parce que l'impôt *ne devant être employé qu'à des objets indiqués par la loi*, l'administration de l'impôt n'est autre chose que l'exécution de la loi qui l'établit.

La nation peut-elle demander compte de l'emploi de l'impôt?

Oui, la nation peut demander compte de l'emploi de l'impôt, parce qu'il faut qu'il soit employé à l'objet de sa destination.

A qui la nation peut-elle demander compte de cet emploi?

Au ministre qui aura contresigné les ordres de cet emploi.

L'argent provenant de l'impôt ne peut donc être employé sans le contreseing d'un ministre?

Non, parce que les ordres du roi sur la caisse doivent, comme tous les autres, être contresignés.

Pourquoi ces ordres doivent-ils être contresignés?

Parce qu'ils font une partie de l'administration; & dans une monarchie toutes les branches de l'administration doivent porter l'empreinte de la loi.

Le roi est donc sous la dépendance des ministres?

Non, mais comme les revenus de la nation ne s'emploient que pour les objets de dépenſe arrêtés par les miniſtres, c'eſt à eux, chacun dans ſa partie, à veiller à ce que les dépenſes ſoient faites, & que les revenus de l'état ne ſoient pas détournés.

Comment un impôt doit-il ſe répartir ?

En proportion des propriétés.

Quand un impôt a été établi par la nation, eſt-il permis à un propriétaire de ſe diſpenſer de le payer ?

Non, un propriétaire ne peut, ſous aucun prétexte, ſe diſpenſer de payer l'impôt pour lequel il eſt taxé ; & tous les moyens qu'il pourroit employer pour ſe garantir de payer cet impôt, ſont criminels & contre la nation.

Il n'eſt donc pas permis d'éviter de payer les droits des marchandiſes que l'on exporte, ni ceux de celles que l'on importe, ni de chercher à déguiſer la quantité de ſes propriétés pour diminuer ſes impoſitions.

Non, toute eſpèce de contrebande ou de fraude à cet égard, eſt une violation du ſerment qu'on a fait d'obſerver la conſtitution, & d'obéir à la loi & au roi, & c'eſt faire tout ce que l'on peut pour détruire & renverſer l'état.

Comment le défaut de paiement d'impôt détruit-il l'état.

Parce que ſans les impôts l'état ne peut payer ni les juges qui maintiennent la paix au-dedans, ni les troupes qui garantiſſent des attaques du dehors, ni les miniſtres de la religion, ni les frais du culte, ni toutes les dépenſes néceſſaires à l'exiſtence d'un état. C'eſt détruire la conſtitution, que de ne pas payer les impôts établis par la nation ou ſes réprésentans.

Des alliés de la Nation.

Qui ſont les alliés de la nation ?

Ce ſont les peuples avec leſquels la nation a contracté des traités d'alliance ou d'union.

Quels ſont les devoirs d'une nation envers ſes alliés ?

De reſpecter les traités & de les exécuter avec franchiſe & loyauté, à moins qu'ils n'aient été l'effet de la fraude ou qu'ils n'aient pour baſe l'abus d'un moment d'oppreſſion, ou la trahiſon, car les traités entre les nations ſont auſſi obligatoires que les traités entre les particuliers, & ne peuvent être réſolus que pour des raiſons de juſtice.

Quels ſont les devoirs des membres d'une nation envers les nations alliés ou ſes membres ?

C'eſt d'en reſpecter les envoyés ou le pavillon.

Il n'eſt donc pas permis de prendre un vaiſſeau décoré du pavillon de nos alliés?

Non, outre qu'il eſt injuſte d'attaquer quelqu'un qui ne nous attaque point, c'eſt encore aller contre les loix de la nation, qui leur ont promis paix & protection ; c'eſt ſur-tout aller contre cette généreuſe déclaration faite par tous les François, à la face de l'Europe, de ne prendre les armes que pour nous défendre.

Maintenant que nous connoiſſons toute la ſageſſe de notre conſtitution, que nous reſte-t-il à faire ?

A la maintenir, à lui obéir, & à porter les autres à lui obéir.

Quel eſt le véritable moyen de maintenir la conſtitution?

C'eſt de choiſir pour adminiſtrateurs des emplois publics ceux (de quelque religion qu'ils ſoient) à qui nous voudrions confier nos propres affaires. C'eſt-à-dire, ceux qui ont le plus de probité, le plus de connoiſſance & le plus d'amour de la choſe publique, & ſur-tout plutôt ceux qui font de bonnes actions que ceux qui donnent de l'argent ; ceux qui étoient affables que ceux qui le ſont devenus; ceux qui par modeſtie craignent les emplois publics, que ceux qui les briguent ou les font briguer; ceux qui reſpectent les mœurs,

559

Quel eſt le véritable moyen de porter les autres à aimer notre conſtitution ?

C'eſt de prouver par la loyauté de nos actions, par la modération de nos propos, par notre aménité, que cette conſtitution fait notre bonheur.

Faiſons donc le ſerment d'obéir à la loi & au roi, de maintenir la conſtitution, de protéger la circulation des grains dans l'intérieur du royaume; de payer exactement & ſans fraude les impoſitions légitimement établies, d'en ſoutenir le recouvrement, & d'agir au moins avec tous les François & nos alliés comme avec des frères.

Nous le jurons.